RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0109PR2025



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING SITUÉ SUR L'AVENUE MITTERRAND A TERRE-SAINTE A PROXIMITÉ DES BERGES DE LA RIVIERE D'ABORD DU DIMANCHE 16 FÉVRIER 2025 AU LUNDI 17 FÉVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services;

VU la demande de l'ASSOCIATION FAM 974 en date du 27 Septembre 2024;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « O'KLER DE LUNE», il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur le parking situé sur l'Avenue Mitterrand à proximité des Berges de la Rivière d'Abord à Terre-Sainte, du dimanche 16 Février 2025 jusqu'au lundi 17 Février 2025.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Le Dimanche 16 Février 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 17 Février 2025 à 12H00, le stationnement est interdit sur le parking situé sur l'Avenue Mitterrand à proximité des Berges de la Rivière d'Abord à Terre-Sainte. L'accès est réservé à l'organisateur.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

- Le dimanche 16 Février 2025 de 06h00 au Lundi 17 Février 2025 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur les Berges de la Rivière d'abord à Terre-Sainte. (Un accès aux véhicules de secours et d'interventions urgentes est maintenu)



ARTICLE 3/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 7</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'ASSOCIATION FAM 974, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 1 4 FEV. 2025

Delégation le Adjointe

Michel FONTAINE

